



TRIBUNAL D'APPEL
DES NATIONS UNIES

Affaire n° 2020-1433
Arrêt n° 2021-UNAT-1142
Date : 25 juin 2021
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Sabine Knierim (Présidente)
M. John Raymond Murphy
M. Dimitrios Raikos
Greffé : New York
Greffier : M. Weicheng Lin

Edward E. Hammond
(appellant)
contre
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
(INTIMÉ)

ARRÊT

Conseil de l'appelant :
Néant

Conseil l'intimé :
André Luiz Pereira de Oliveira

M^{me} la juge Sabine Knierim (Présidente).

1. La présente affaire découle de la requête introduite par M. Hammond au sujet de l'évaluation de sa performance pour la période 2016/17 ainsi que de celle par laquelle il a contesté la décision de déclasser son poste. Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a rejeté les deux requêtes par son jugement n° UNDT/2020/096. Par les motifs exposés ci-après, l'appel de M. Hammond est rejeté et le jugement du Tribunal du contentieux administratif est confirmé.

Faits et procédure

2. M. Hammond occupait le poste de spécialiste de la gestion administrative (classe P-4) à la Section de la communication et de l'information de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour au titre d'un engagement à durée déterminée.

Faits relatifs à l'évaluation de la performance de M. Hammond pour la période 2016/2017

3. Le 15 juin 2017, le premier notateur de l'appelant, le chef de la Section de la communication et de l'information, a finalisé le rapport d'évaluation de l'intéressé pour la période 2016/2017 (« e-PAS ») dans le système électronique d'évaluation et de notation des fonctionnaires et lui a attribué l'appréciation générale suivante : « Performance répondant partiellement aux attentes ».

4. Le 29 juin 2017, l'appelant a contesté l'appréciation qui lui avait été attribuée pour la période d'évaluation 2016/2017. Le 10 juillet 2017, le Directeur chargé de la Division de l'appui à la mission a convoqué un jury d'examen qui, le 4 octobre 2017, a recommandé que l'appréciation attribuée par le premier notateur soit modifiée et qu'elle passe de « Performance répondant partiellement aux attentes » à « Performance répondant pleinement aux attentes ».

5. Le 8 octobre 2017, le Directeur chargé de la Division de l'appui à la mission a envoyé une copie du rapport du jury à l'appelant et l'a informé qu'elle serait versée à son dossier administratif en tant qu'annexe au rapport e-PAS pour la période d'évaluation 2016/2017.

6. Le 7 décembre 2017, l'appelant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de joindre le rapport du jury d'examen à son rapport e-PAS, estimant qu'il fallait modifier l'appréciation qui lui avait été attribuée et les observations l'accompagnant pour les faire correspondre à l'appréciation « Performance répondant pleinement aux attentes ».

7. Le Groupe du contrôle hiérarchique a rejeté la demande introduite par le requérant le 12 février 2018 et, le 4 avril 2018, l'appelant a déposé une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif (affaire n° UNDT/NY/2018/063), par laquelle il contestait l'appréciation qui lui avait été attribuée dans son e-PAS 2016/2017 le 15 juin 2017.

Faits relatifs à la décision de déclasser le poste de l'appelant de la classe P-4 à la classe FS-6

8. Le 18 mai 2017, la Présidente de l'Union africaine et le Secrétaire général de l'ONU ont présenté un rapport spécial sur l'examen stratégique de la MINUAD au Conseil de sécurité de l'ONU et au Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (S/2017/437). Il y était recommandé de procéder à l'examen complet des besoins en personnel civil de la Mission en vue d'ajuster la taille de ses effectifs à son mandat révisé. Il ressort des projets de rapport d'examen des besoins en personnel datés du 18 août 2017 et du 25 septembre 2017 qu'il était proposé de transformer un poste de fonctionnaire administratif de classe P-4 en un poste d'agent du Service mobile de classe FS-6 à la Section de la communication et de l'information. On retrouvera la même proposition dans le rapport définitif, daté du 19 octobre 2017.

9. Le 22 septembre 2017, l'appelant a demandé le contrôle hiérarchique de la proposition tendant à transformer son poste en un poste de classe FS-6.

10. Le 28 septembre 2017, la MINUAD a demandé au Groupe de la structuration organisationnelle et du classement des emplois de la Division du personnel des missions (Département de l'appui aux missions) de faire déclasser le poste de la catégorie des administrateurs, classe P-4, à la catégorie du Service mobile, classe FS-6.

11. Le 4 octobre 2017, le Groupe du contrôle hiérarchique a conclu que la demande introduite par l'appelant le 22 septembre 2017 n'était pas recevable étant donné que la proposition tendant à transformer son poste ne constituait pas une décision administrative définitive.

12. Dans le budget révisé de la MINUAD pour l'exercice 2017/2018 présenté par le Secrétaire général le 31 octobre 2017, il était proposé de déclasser le poste au 31 décembre 2017 ([A/72/563](#)).

13. Par un courrier électronique daté du 24 novembre 2017, la MINUAD a informé l'appelant que la Secrétaire générale adjointe à la gestion avait décidé de supprimer son poste à compter du 31 décembre 2017 et lui a donné son préavis de licenciement. Dans une lettre datée du 4 décembre 2017, la MINUAD a informé l'intéressé que la Secrétaire générale adjointe à la gestion avait décidé de mettre fin à son engagement à durée déterminée, sous réserve de l'adoption du projet de budget révisé pour l'exercice 2017/2018 de la MINUAD.

14. Le 8 décembre 2017, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (« CCQAB ») a approuvé les modifications qu'il était proposé d'apporter au tableau d'effectifs et recommandé à l'Assemblée générale de réduire davantage encore le budget de la MINUAD ([A/72/636](#)). Dans le budget révisé, le poste a été déclassé de P-4 à FS-6.

15. Le 15 décembre 2017, l'appelant a demandé le contrôle hiérarchique et la suspension de l'exécution de la décision de le licencier. Le 19 décembre 2017, le Groupe du contrôle hiérarchique l'a informé que la décision de le licencier serait suspendue en attendant l'issue du contrôle. Dans l'attente, l'appelant a été affecté à un poste chargé de questions relatives aux droits humains.

16. Le 24 décembre 2017, l'Assemblée générale a approuvé le budget révisé de la MINUAD.

17. Le 8 janvier 2018, la MINUAD a informé l'appelant que, l'Assemblée générale ayant approuvé le déclassement de son poste en un poste de la classe FS-6, il serait

placé sur un autre poste de classe P-4 à des fins administratives. Son poste n'étant plus inscrit dans le nouveau budget ouvert le 31 décembre 2017, il n'y avait plus de crédit pour financer son engagement.

18. Le 13 mars 2018, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé l'appelant que la demande qu'il avait introduite le 15 décembre 2017 était sans objet puisque son engagement à durée déterminée avait été renouvelé jusqu'au 30 juin 2018.

19. Le 27 avril 2018, M. Hammond a introduit une deuxième requête auprès du Tribunal du contentieux administratif (affaire n° UNDT/NY/2018/064). Comme dans sa requête du 4 avril 2018, la décision administrative contestée était l'appréciation qui lui avait été attribuée dans son e-PAS 2016/2017 du 15 juin 2017. M. Hammond faisait également référence à la réponse du Groupe du contrôle hiérarchique datée du 12 février 2018. Il contestait en outre la décision rendue par le Groupe le 13 mars 2018. Il remettait en cause la régularité de la suppression de son poste P-4 et son déclassement à FS-6 et réclamait que ce déclassement soit annulé.

20. Le 29 avril 2018, l'appelant a pris un congé de maladie certifié.

21. À partir de juillet 2018, l'engagement de l'appelant a été prolongé mois par mois. Le 11 novembre, l'intéressé a été informé que le non-renouvellement de son engagement était suspendu pendant la période de congé de maladie autorisée et qu'il ne devait pas escompter que son contrat soit renouvelé après cette période. Le congé de maladie certifié de l'appelant a pris fin le 9 mars 2019. Le 10 mars 2019, l'intéressé a été licencié. Le 23 avril 2019, il a été informé que son service avait officiellement pris fin le 9 mars 2019. Le 22 juin 2019, il a introduit une demande auprès du Groupe du contrôle hiérarchique, rejetée pour irrecevabilité le 25 octobre 2019. L'appelant a déposé une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif le 1^{er} novembre 2019 pour contester le non-renouvellement de son engagement à durée déterminée (affaire n° UNDT/2020/098). Par son jugement en date du 29 juin 2020, le Tribunal a jugé la requête irrecevable. L'appelant a également fait appel de cette décision le 28 août 2020 (affaire n° UNAT/2020/1439).

Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

22. Les requêtes ont été introduites auprès du greffe de Nairobi. Le 17 avril 2020, les affaires ont été transférées au greffe de New York.

23. Le 23 juin 2020, le Tribunal du contentieux administratif a rendu le jugement n° UNDT/2020/096, attaqué en l'espèce, qui portait sur les deux requêtes susmentionnées (UNDT/NY/2018/063 et UNDT/NY/2018/064).

24. Le Tribunal du contentieux administratif a rejeté la requête de M. Hammond dans son intégralité.

25. S'agissant de la prétention de M. Hammond relative à la révision de l'évaluation de sa performance pour le cycle 2016/2017, le Tribunal a jugé qu'elle n'était pas recevable. S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal d'appel¹, il a conclu que l'absence de révision de l'appréciation attribuée à M. Hammond pour la période 2016/2017 et des observations formulées n'avait pas emporté de conséquence négative directe sur les conditions d'emploi de l'intéressé. Il a toutefois recommandé à la MINUAD de corriger l'e-PAS 2016/2017 et d'y rendre compte des conclusions du jury d'examen et de l'appréciation qu'il avait rendue, à savoir « Performance répondant pleinement aux attentes ». Bien qu'il ait conclu que la décision de la MINUAD de joindre le rapport du jury d'examen au rapport d'évaluation de l'appelant pour le cycle 2016/2017, plutôt que de modifier l'appréciation, répondait aux exigences énoncées dans l'instruction administrative [ST/AI/2010/5](#) (Système de gestion de la performance et de perfectionnement), le Tribunal a recommandé que l'e-PAS soit rectifié à toutes fins professionnelles et que toutes les corrections nécessaires soient apportées au dossier de l'appelant.

26. S'agissant de la « transformation » du poste P-4 de M. Hammond en poste FS-6, le Tribunal du contentieux administratif a également conclu à l'irrecevabilité de la requête. Lorsque M. Hammond a déposé sa demande de contrôle hiérarchique le

¹ Jugement attaqué, paragraphes 31 et 35, citant *Ngokeng c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (arrêt n° 2014-UNAT-460) ; *Staedler c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (arrêt n° 2015-UNAT-546) ; *Oummih c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (arrêt n° 2014-UNAT-420).

22 septembre 2017, aucune décision n'avait été prise concernant la transformation du poste. Le Tribunal a expliqué que, même à supposer que la demande de contrôle hiérarchique du 22 septembre 2017 portant sur la proposition de transformer son poste tenait lieu de demande de contrôle hiérarchique de la décision de l'Assemblée générale, la requête était prescrite, M. Hammond ne l'ayant pas saisi dans un délai de 90 jours après la date à laquelle il avait reçu les conclusions du contrôle hiérarchique, à savoir le 4 octobre 2017.

27. Enfin, le Tribunal a relevé que l'appelant contestait la réponse qu'il avait reçue le 13 mars 2018² à la demande de contrôle hiérarchique qu'il avait introduite le 15 décembre 2017 concernant la décision de mettre fin à son engagement à durée déterminée à compter du 31 décembre 2017. Dans sa lettre du 13 mars 2018, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé l'appelant que la demande qu'il avait introduite était sans objet puisque son engagement à durée déterminée avait été renouvelé jusqu'au 30 juin 2018. Le Tribunal a conclu qu'il n'était pas compétent pour examiner les conclusions du contrôle hiérarchique, celles-ci ne constituant pas une décision administrative susceptible de recours au sens de l'article 2, paragraphe 1, alinéa a) de son statut.

Procédure devant le Tribunal d'appel

28. Le 22 août 2020, l'appelant a fait appel du jugement n° UNDT/2020/096 du 23 juin 2020. Le 26 octobre 2020, le Secrétaire général a déposé sa réponse³.

² Au paragraphe 43 du jugement attaqué, la date du « 13 mars 2017 » est citée par erreur. Il faut lire « 13 mars 2018 », date à laquelle ont été rendues les conclusions du contrôle hiérarchique demandé par l'appelant le 15 décembre 2017.

³ L'appelant a en outre interjeté appel du jugement n° UNDT/2020/098 rendu par le Tribunal du contentieux administratif concernant la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée. L'affaire en question (n° 2020-1439) a également été examinée lors de la session d'été 2021 du Tribunal d'appel. Voir arrêt n° 2021-UNAT-1143.

Argumentation des parties

Appel de M. Hammond

29. En ce qui concerne l'e-PAS 2016/2017, M. Hammond soutient que la procédure était irrégulière et arbitraire, le Tribunal du contentieux administratif s'étant concentré sur la question de l'évaluation de sa performance, qui a donné lieu à la « transformation » de son poste, ou plus exactement à son déclassé. Il affirme que, bien que le Tribunal ait conclu à l'iniquité de la décision dans son jugement et ait recommandé la révision de l'e-PAS, le rapport d'évaluation n'avait pas encore été révisé. On ignore si l'e-PAS injuste doit être détruit, ajoute-t-il, et il lui semble que le tort causé n'a pas été réparé.

30. S'agissant de la « transformation » du poste, M. Hammond allègue que la MINUAD a enfreint les dispositions de l'instruction administrative [ST/AI/1998/9](#) (Système de classement des postes) en l'informant que son poste avait été « transformé » ou « supprimé », alors qu'en réalité, il avait été « déclassé ». Il déclare que le Tribunal du contentieux administratif n'a pas pleinement examiné ces griefs et qu'il a fait référence, à tort, à la « transformation » du poste. Il souligne que la « transformation » et le « déclassé » sont deux choses différentes et avance que le jugement du Tribunal n'est pas valable en ce qu'il repose sur une interprétation erronée des faits. Le Tribunal a commis une erreur en considérant prescrite la requête qu'il avait introduite pour contester le déclassé/la transformation de son poste. Le Tribunal a conclu que l'appelant aurait dû la déposer dans les 90 jours suivant la date de réception de la réponse du Groupe du contrôle hiérarchique, à savoir le 4 octobre 2017. L'appelant soutient que, le Groupe du contrôle hiérarchique ayant reçu sa demande du 15 décembre 2017 et suspendu l'exécution de la décision, sa requête auprès du Tribunal n'était pas prescrite.

31. En ce qui concerne les conclusions du contrôle hiérarchique datées du 13 mars 2018, M. Hammond soutient que le Groupe du contrôle hiérarchique, en concluant dans sa réponse que sa demande du 15 décembre 2017 était sans objet, n'avait pas examiné comme il se devait les violations de l'instruction administrative [ST/AI/1998/9](#) commises par la MINUAD. Il affirme que le Tribunal a commis une

erreur en concluant qu'il n'était pas compétent pour examiner ces conclusions. Ce dernier aurait mal compris la requête de l'appelant et n'aurait pas correctement examiné les faits et les arguments exposés dans sa demande de contrôle hiérarchique du 15 décembre 2017 et la réponse du Groupe du contrôle hiérarchique.

32. En guise de réparation, M. Hammond cherche à ce que l'ambiguïté concernant les termes « transformation » et « déclassement » soit levée. Il réclame une indemnité au titre du préjudice causé par la rupture de son contrat, ainsi que d'autres réparations, dont le versement d'une indemnité de licenciement. Il souhaite également que le rapport e-PAS 2016/2017 originel, invalidé, soit retiré de son dossier administratif et remplacé par le nouveau rapport d'évaluation.

Réponse du Secrétaire général

33. En ce qui concerne l'e-PAS, l'intimé soutient que le Tribunal du contentieux administratif a conclu à juste titre que les moyens de l'appelant relatifs à la décision de la MINUAD de joindre le rapport du jury d'examen à son e-PAS n'étaient pas recevables, dans la mesure où la décision en question n'emportait pas de conséquence négative directe sur les conditions d'emploi de l'intéressé. Il affirme que la décision n'était pas une « décision administrative » dont pouvait connaître le Tribunal au titre de l'article 2.1, alinéa a), de son statut. Il avance que le Tribunal a conclu à raison que la MINUAD avait respecté les règles applicables s'agissant de l'évaluation de la performance de l'appelant. Il avance à cet égard que l'appelant n'a guère établi que la procédure avait été entachée d'irrégularités et qu'il a conservé son poste durant la procédure d'objection. Il soutient également que le Tribunal a conclu à raison que le tort éventuel causé au requérant par son e-PAS 2016/2017 était atténué par le rapport du jury d'examen joint à son dossier.

34. En ce qui concerne la « transformation » du poste, l'intimé soutient que le Tribunal du contentieux administratif a très justement conclu que les prétentions de l'appelant concernant la décision de transformer son poste étaient prescrites et dès lors irrecevables. Il affirme que, dans sa demande du 22 septembre 2017, l'appelant a uniquement demandé le contrôle hiérarchique de la proposition tendant à transformer son poste. Cette demande était prématurée, dit-il, raison pour laquelle les moyens de

l'appelant n'étaient pas recevables. L'intimé affirme également que la requête introduite par l'appelant auprès du Tribunal du contentieux administratif était forclosée car elle n'avait pas été soumise dans le délai prescrit de 90 jours après la réponse communiquée par le Groupe du contrôle hiérarchique le 4 octobre 2017. En outre, il déclare que l'appelant n'a jamais demandé le contrôle hiérarchique de la décision de l'Assemblée générale de transformer/déclasser son poste. Il ajoute que, quand bien même il l'eût fait, le Tribunal n'aurait pu connaître de la requête puisqu'il n'est pas compétent pour examiner les décisions prises par l'Assemblée générale.

35. L'intimé soutient en outre que l'appelant n'a démontré dans la conclusion du Tribunal du contentieux administratif aucune erreur de fait ou de droit propre à justifier l'annulation du jugement. Il avance que l'appelant cherche à attaquer non pas les décisions contestées (à savoir la décision de joindre le rapport du jury d'examen à l'e-Pas et la décision de transformer le poste), mais la décision de le licencier. Il fait observer que les arguments relatifs au licenciement de l'intéressé débordent le cadre de la présente affaire et sont l'objet d'une autre affaire pendante devant le Tribunal d'appel. Il affirme que, dans le rapport et les recommandations finales issues de l'examen complet des besoins en personnel de la MINUAD auquel il a été procédé en 2017, il était proposé de transformer le poste de classe P-4 en poste de classe FS-6 et que, partant, les faits en l'espèce ont été correctement interprétés par le Tribunal du contentieux administratif.

36. L'intimé demande au Tribunal d'appel de confirmer l'arrêt du Tribunal du contentieux administratif et de rejeter l'appel dans son intégralité.

Examen

Audience

37. M. Hammond demande une audience. Il soutient que le Tribunal du contentieux administratif est passé à côté de certains faits et de certains moyens et en a écarté d'autres et qu'il n'a manifestement pas compris la requête, raison pour laquelle il serait nécessaire de la présenter directement ou d'interroger l'intimé.

38. La procédure orale est régie par le paragraphe 3 de l'article 8 du statut du Tribunal d'appel et le paragraphe 1 de l'article 18 de son règlement de procédure. Nous ne considérons pas que des observations orales soient « nécessaires au déroulement rapide et équitable de l'instance », comme l'exige l'article 18, paragraphe 1, du règlement. Par conséquent, la demande de procédure orale est rejetée.

Évaluation de la performance de M. Hammond pour la période 2016/2017

39. Dans sa requête du 4 avril 2018, M. Hammond conteste l'évaluation de sa performances pour la période 2016/2017 (UNDT/2018/63).

40. Le Tribunal du contentieux administratif a conclu que la requête n'était pas recevable car elle ne visait pas une décision administrative. Après examen de la section 15.4 de l'instruction administrative [ST/AI/2010/05](#), il a conclu qu'une copie du rapport du jury d'examen devait bien être versée au dossier administratif du fonctionnaire en tant qu'annexe au rapport e-PAS originel, de sorte que les deux documents puissent être lus en parallèle. Il a constaté que, selon la jurisprudence bien établie du Tribunal d'appel, une observation faite au regard d'une appréciation satisfaisante ne constituait pas une décision administrative définitive dès lors qu'elle ne dénaturait pas l'appréciation générale satisfaisante et n'emportait pas de conséquence juridique directe pour le membre du personnel. Étant donné que M. Hammond n'avait pas démontré que l'appréciation et les observations figurant dans son e-PAS 2016/2017 emportaient une conséquence négative directive sur ses conditions d'emploi et que les exigences de la section 15.4 de l'instruction administrative [ST/AI/2010/05](#) étaient satisfaites, le fait de ne pas avoir révisé l'évaluation de la performance de l'intéressé pour la période allant du 1^{er} avril 2016 au 30 mars 2017 ne constituait pas une décision administrative. Le Tribunal a cependant recommandé de fournir à M. Hammond une version corrigée de l'e-PAS 2016/2017, qui tienne compte des conclusions du jury d'examen et qui fasse apparaître l'appréciation « Performance répondant pleinement aux attentes » et, dans un souci de transparence, que toutes les corrections nécessaires soient apportées au dossier de l'intéressé.

41. L'appel de M. Hammond est vicié. Le paragraphe 1 de l'article 2 du statut du Tribunal du contentieux administratif prévoit ce qui suit :

Le Tribunal d'appel est compétent pour connaître des appels formés contre les jugements du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, motif pris de ce que celui-ci :

- a) Aurait outrepassé sa compétence ;
- b) N'aurait pas exercé la compétence dont il est investi ;
- c) Aurait commis une erreur sur un point de droit ;
- d) Aurait commis, dans la procédure, une erreur propre à influencer le jugement ; ou
- e) Aurait commis, sur un point de fait, une erreur ayant entraîné un jugement manifestement déraisonnable.

42. Lorsque le Tribunal d'appel connaît d'un appel, il ne se contente pas de rejurer l'affaire. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel, celui-ci a pour fonction de déterminer si le Tribunal du contentieux administratif a commis des erreurs de fait ou de droit, a outrepassé sa compétence ou n'a pas exercé sa compétence. Il incombe à l'appelant de démontrer au Tribunal d'appel que le jugement rendu par le Tribunal du contentieux administratif est entaché d'un vice. Il s'ensuit que l'appelant doit détailler les vices présumés du jugement et exposer les motifs qui sous-tendent son affirmation que celui-ci est entaché d'un vice. Un appelant ne peut pas se contenter d'exprimer son désaccord avec la décision rendue ou de répéter les arguments qu'il a présentés au Tribunal du contentieux administratif.

43. Dans son appel, M. Hammond n'aborde à aucun moment la question de la recevabilité et n'explique guère pourquoi il estime, contrairement au Tribunal du contentieux administratif, que l'appréciation et les observations figurant dans son e-PAS emporteraient des conséquences négatives directes sur ses conditions d'emploi et constitueraient à ce titre une décision administrative. Il fait grief au Tribunal du contentieux administratif d'avoir suivi une procédure irrégulière et arbitraire et soutient que l'e-PAS n'a pas encore été révisé alors que le Tribunal en a reconnu l'iniquité et recommandé la révision. Il affirme qu'on ignore si l'e-PAS injuste doit être détruit et que le tort causé ne lui semble pas avoir été réparé.

44. Ainsi, l'appel de M. Hammond concerne exclusivement la recommandation (non contraignante) adressée par le Tribunal du contentieux administratif à la MINUAD de corriger l'e-PAS et d'y rendre compte des conclusions du jury d'examen et de l'appréciation que ce dernier avait rendue, à savoir « Performance répondant pleinement aux attentes », mais ne porte pas sur la conclusion d'irrecevabilité à laquelle le Tribunal est parvenu concernant la requête dont il l'avait saisi.

45. En outre, nous ne décelons aucun défaut dans le raisonnement du Tribunal, qui concorde parfaitement avec la jurisprudence du Tribunal d'appel⁴.

Déclassement du poste de classe P-4 de M. Hammond en poste de classe FS-6

46. M. Hammond a déposé une autre requête le 27 avril 2018 dans laquelle il demandait l'annulation du déclassement de son poste (UNDT/2018/64). Nous convenons avec lui que le Tribunal du contentieux administratif aurait mieux fait d'employer le terme « déclassement », plus exact sur le plan juridique que le terme « transformation ». Cela étant, cette nuance n'emporte aucune conséquence juridique étant donné que le Tribunal a jugé la requête irrecevable.

47. Nous convenons avec le Tribunal du contentieux administratif que la demande de contrôle hiérarchique déposée par M. Hammond le 22 septembre 2017 était prématurée étant donné que, à l'époque, le déclassement ou la transformation de son poste P-4 n'était encore qu'une proposition et qu'aucune décision n'avait été prise sur la question.

48. La décision finale concernant le sort du poste a été prise le 24 décembre 2017, lorsque l'Assemblée générale a approuvé la proposition figurant dans le rapport du CCQAB. Il ressort des documents [A/72/563](#) et [A/72/636](#) qu'un poste P-4 a été

⁴ Voir *Ngokeng c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (arrêt n° 2014-UNAT-460) ; *Staedler c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (arrêt n° 2015-UNAT-546) ; *Oummih c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (arrêt n° 2014-UNAT-420).

supprimé et qu'un autre poste de la même classe (celui de M. Hammond) a été déclassé à FS-6⁵.

49. M. Hammond n'est pas fondé à contester la décision de l'Assemblée générale du 24 décembre 2017 de déclasser son poste. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du statut, le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour connaître des requêtes introduites par tout membre du personnel contre le Secrétaire général pour contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 10 de son statut, le Tribunal du contentieux administratif peut annuler la décision administrative contestée. Au sens des dispositions susmentionnées, sont considérées comme des décisions administratives les décisions du Secrétaire général uniquement, celles de l'Assemblée générale, organe « législateur » de l'Organisation, étant de nature juridique ou réglementaire. L'Assemblée générale a souligné à plusieurs reprises que les Tribunaux n'étaient pas compétents pour examiner, et encore moins annuler, les décisions qu'elle prenait dans les domaines administratif et budgétaire⁶. Dans de telles situations, selon notre jurisprudence, le membre du personnel doit contester la décision administrative qui découle de la mise en œuvre de la décision (juridique ou réglementaire) de l'Assemblée générale, ou qui est fondée sur celle-ci⁷ ; dans l'espèce, il s'agit de la décision de l'Administration de ne pas renouveler l'engagement de M. Hammond et de le licencier, affaire tranchée dans le jugement n° [2020/098](#) du Tribunal du contentieux administration et en instance d'appel⁸.

50. Dans les cas comme celui qui nous occupe, où c'est l'Assemblée générale elle-même qui déclassé un poste de la classe P-4 à la classe FS-6 pour des raisons financières et budgétaires, il est difficile de savoir si le membre du personnel peut

⁵ Assemblée générale des Nations Unies, Budget révisé de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, [A/72/636](#), 8 décembre 2017, p. 17. Le Tribunal du contentieux administratif a indiqué que, « le 24 décembre 2017, l'Assemblée générale a[vait] approuvé la proposition tendant à transformer le poste occupé par le requérant en un poste de classe FS-6 ». (Jugement attaqué, par. 23)

⁶ [A/RES/73/276](#) (22 décembre 2018), par. 44 ; [A/RES/71/266](#) (23 décembre 2016), par. 29 ; [A/RES/67/241](#) (24 décembre 2012), par. 6.

⁷ *Pedicelli c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (arrêt n° 2015-UNAT-555), par. 27 à 32.

⁸ Voir *supra*, note 3.

trouver dans l'instruction administrative [ST/AI/1998/9](#) des voies de recours pour contester la décision de déclassement. Même si le texte est rédigé de manière assez générale, il nous semble que le membre du personnel peut uniquement contester les décisions (administratives) prises par le Secrétaire général, par exemple lorsque la demande de reclassement du poste du fonctionnaire est rejetée ou lorsque c'est le Secrétaire général qui décide de déclasser le poste. Toute autre conclusion reviendrait à dire que le Secrétaire général peut, au titre de l'instruction administrative [ST/AI/1998/9](#), modifier ou annuler une décision de déclassement prise par l'Assemblée générale.

51. Même à supposer, à son profit, que M. Hammond serait fondé, au titre de l'instruction administrative [ST/AI/1998/9](#), à contester une décision de déclassement prise par l'Assemblée générale, sa requête n'en serait pas moins irrecevable étant donné qu'il n'a pas respecté les prescriptions des sections 5 et 6 de l'instruction, lesquelles prévoient ce qui suit :

Section 5

Recours contre les décisions en matière de classement

La décision relative au classement d'un poste peut faire l'objet de recours, et le chef de l'unité administrative à laquelle appartient le poste ou le titulaire du poste au moment du classement forme un recours au motif que les normes de classement n'ont pas été correctement appliquées et que, de ce fait, le poste n'a pas été classé au niveau qu'il méritait.

Section 6

Procédure de recours

6.1 Les recours doivent être soumis par écrit :

- a) Au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, lorsqu'ils concernent :
 - i) Des postes d'administrateur et des postes d'administrateur général (D-1) et de directeur (D-2) ou le reclassement dans la catégorie des administrateurs d'un poste d'agent des services généraux ;

...

6.2 Les recours doivent être accompagnés de la définition d'emploi ayant servi de base au classement du poste.

6.3 Les recours doivent être soumis dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la notification de la décision relative au classement a été reçue.

...

6.5 Si, à l'issue de l'examen du recours, le poste est reclassé au niveau souhaité par le requérant, celui-ci en est informé par écrit.

6.6 S'il est décidé de maintenir le poste au niveau où il était initialement classé ou de le classer à un niveau inférieur à celui souhaité par le requérant, le recours, accompagné du rapport établi par le service qui l'a examiné, est renvoyé au Comité de recours compétent créé en application des dispositions de la section 7 ci-après.

...

6.14 La décision finale concernant le recours est prise par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines ou, selon le cas, par le chef du bureau. Cette décision est communiqué promptement au requérant, qui reçoit également une copie du rapport du Comité de recours. Tout recours contre la décision doit être porté devant le Tribunal administratif des Nations Unies.

52. Il ressort clairement de la disposition 6.14 que, même quand elle émane de l'Assemblée générale, la décision concernant le classement revient *in fine* au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines et constitue dès lors une décision administrative susceptible de recours au titre de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du statut du Tribunal du contentieux administratif. Le dispositif prévu aux sections 5 et 6 de l'instruction administrative [ST/AI/1998/9](#) transforme la décision originelle de l'Assemblée générale en une décision administrative qui peut dès lors être soumise au contrôle juridictionnel.

53. En l'espèce, M. Hammond n'a pas respecté les dispositions des sections 5 et 6 de l'instruction administrative [ST/AI/1998/9](#). La décision prise par l'Assemblée générale le 24 décembre 2017 lui a été communiquée le 8 janvier 2018, quand la MINUAD l'a informé, par courriel, que l'Assemblée avait approuvé le déclassement de son poste à

FS-6. Le courriel en question est reproduit dans la requête du 27 avril 2018 et on peut notamment y lire ce qui suit [traduction non officielle] :

Cher Edward, Merci de votre courriel. Comme vous le savez, le poste P-4 que vous occupez a été déclassé et approuvé par les organes délibérants.

54. Toutefois, M. Hammond n'a pas formé de recours au titre de la section 6 de l'instruction administrative [ST/AI/1998/9](#) dans les 60 jours à compter de cette date. Par conséquent, il n'y a pas eu de décision (administrative) finale sur la question et seule existe la décision de l'Assemblée générale datée du 24 décembre 2017 qui, comme expliqué précédemment, ne peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Nous constatons que, dans le courriel du 8 janvier 2018, il a bien été dit à M. Hammond que son poste avait été « déclassé ». Les informations antérieures selon lesquelles le poste serait « transformé » ou « supprimé » n'ont donc aucune valeur juridique, étant donné qu'il est incontestable que ledit poste a été déclassé par l'Assemblée générale le 24 décembre 2017 et que M. Hammond en a été informé le 8 janvier 2018. Au surplus, qualifier le déclassement du poste de la classe P-4 à la classe FS-6 de « transformation » ou de « suppression » n'est pas une erreur puisqu'il a bien eu pour effet de supprimer le poste de M. Hammond et de le remplacer par (ou le transformer en) poste de classe FS-6.

La requête de M. Hammond contre la réponse du Groupe du contrôle hiérarchique du 13 mars 2018

55. Dans la requête dont il a saisi le Tribunal du contentieux administratif le 27 avril 2018, M. Hammond contestait la décision du Groupe du contrôle hiérarchique de déclarer sa demande « sans objet », que le Groupe lui a communiquée le 13 mars 2018.

56. Nous souscrivons à la conclusion du Tribunal du contentieux administratif selon laquelle la requête introduite par M. Hammond pour contester la réponse du Groupe du contrôle hiérarchique du 13 mars 2018 n'était pas recevable dans la mesure où ladite réponse ne constitue pas une décision administrative susceptible de recours au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du statut du Tribunal du contentieux administratif. Selon la jurisprudence constante du Tribunal d'appel, la réponse du

Groupe du contrôle hiérarchique en tant que telle n'est pas une décision administrative susceptible de recours et le membre du personnel doit contester la décision administrative initialement visée dans la demande de contrôle⁹. En l'espèce, il s'agissait de la décision de mettre fin à l'engagement de durée déterminée de M. Hammond à compter du 31 décembre 2017, communiquée à l'intéressé le 24 novembre 2017, puis encore le 4 décembre 2017. Cependant, comme le Groupe du contrôle hiérarchique l'a très justement souligné, la demande était effectivement devenue sans objet, l'engagement de M. Hammond ayant finalement été prolongé, d'abord jusqu'au 30 juin 2018, puis ensuite, jusqu'à sa cessation de service, intervenue non pas le 31 décembre 2017, mais bien plus tard, le 9 mars 2019. De surcroît, dans sa requête au Tribunal du contentieux administratif, l'intéressé contestait la décision communiquée par le Groupe le 13 mars 2018 de considérer sa demande sans objet et s'en servait en même temps pour contester la régularité du déclassement de son poste. Il affirmait que la réponse du Groupe en date du 13 mars 2018 ne disait rien de la position de l'Administration sur la question du poste P-4, dont le déclassement était, à son étonnement, qualifié de suppression. La question qui l'intéressait donc principalement était celle de l'irrégularité présumée de la décision de déclassement du poste. Cependant, comme expliqué précédemment à ce sujet, sa requête était irrecevable étant donné que la décision de déclassement avait été prise par l'Assemblée générale.

Dispositif

57. L'appel de M. Hammond est rejeté et le jugement n° UNDT/2020/096 est confirmé.

⁹ *Auda c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (arrêt n° 2017-UNAT-740), par. 22 ; *Nwuke c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (arrêt n° 2016-UNAT-697), par. 22, citant *Kalashnik c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (arrêt n° 2016-UNAT-661), par. 25 à 30.

Version originale faisant foi : anglais

Ainsi jugé le 25 juin 2021.

(Signé)

M^{me} Knierim, juge
(Présidente)

Hambourg (Allemagne)

(Signé)

M. Murphy, juge

Le Cap (Afrique du Sud)

(Signé)

M. Raikos, juge

Athènes (Grèce)

Enregistré au Greffe à New York (États-Unis), le 24 août 2021.

(Signé)

Weicheng Lin, greffier